



Actualités de la Commission des sanctions

DÉCISION DU 30 JUIN 2017 À L'ÉGARD DE LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'ATLANTIQUE VENDÉE

La procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Atlantique Vendée por-

taut sur le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). Les carences relevées ont concerné la classification de ses risques dans ce domaine, la connaissance de sa clientèle, notamment des clients considérés comme étant des personnes politiquement exposées,

son dispositif de surveillance des opérations, la réalisation d'exams renforcés et le dispositif de contrôle interne. Plusieurs défauts de déclaration de soupçon à Tracfin ont en outre été retenus à l'encontre de cet établissement. Tenant compte du nombre, de la nature et de la gravité des manquements constatés, mais aussi

des actions correctrices qui y ont été rapidement mises en œuvre, la Commission a prononcé à l'encontre de la CRCAM Atlantique Vendée un blâme et une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros dans une décision publiée de manière nominative.

DÉCISION DU 30 MAI 2017 À L'ÉGARD DE BNP PARIBAS

Un contrôle réalisé en 2015 ayant relevé plusieurs défaillances de son dispositif de LCB-FT, et plus particulièrement de son organisation en matière de déclarations de soupçon à Tracfin, une procédure disciplinaire a été ouverte contre BNP Paribas (BNPP) en juillet 2016. La Commission a estimé éta-

blis les deux principaux griefs, tenant, d'une part, à la faiblesse persistante des moyens humains consacrés au traitement, au niveau central, des propositions de déclarations de soupçon, qui a eu pour conséquence des délais anormalement longs de déclaration des opérations suspectes et, d'autre part, à la faible efficacité des outils automatisés de détection des opérations atypiques réalisées par les clients. La Commission a également considéré que BNPP avait

tardé à mettre à jour ses procédures afin qu'elles correspondent à la nouvelle organisation décidée, dans ce domaine, en 2013, et n'avait pas fourni à ses correspondants et déclarants Tracfin un accès suffisant aux informations qui leur étaient nécessaires pour exercer leurs fonctions. Compte tenu de la nature et de la gravité de ces manquements, dont certains avaient en outre déjà été constatés lors d'une précédente

mission de contrôle en 2012, de la taille de cet établissement et de son rôle très important dans le dispositif de transmission à Tracfin d'informations sur les transactions suspectes, la Commission a prononcé à son encontre un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, dans une décision publiée de manière nominative.

DÉCISION DU 18 MAI 2017 À L'ÉGARD DE LA BANQUE POSTALE

Dans ce dossier, les manquements reprochés à La Banque Postale (LBP) portaient principalement sur le contrôle de la bonne application d'une procédure interne spécifique visant à mettre en garde les clients contre le risque de perte résultant, pour eux, du rachat d'unités de compte adossées à des fonds communs de placement dénommés Progressio et Progressio 2006, avant la date à laquelle le

capital était intégralement garanti. La Commission a tout d'abord estimé que le dispositif du contrôle interne d'un établissement de crédit, qui inclut le contrôle de la conformité, devait couvrir les risques résultant de l'ensemble de ses activités, y compris l'intermédiation en assurance. Or, la procédure interne précitée ayant été mal appliquée, il en est résulté pour

LBP un risque de non-conformité. De surcroît, les contrôles, permanents comme périodiques, mis en œuvre pour en vérifier l'application ont été très insuffisants. La Commission a ensuite jugé que LBP n'avait pas respecté certaines des obligations qui lui incombent au titre du devoir de conseil, notamment dans certains cas de rachat de contrats d'assurance sur la vie

comprenant des unités de comptes adossées aux fonds communs de placement Progressio. En conséquence, la Commission a prononcé, à l'encontre de LBP, un blâme et une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros dans une décision publiée de manière nominative.

Les décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Les décisions de la Commission des sanctions sont publiées au registre officiel de l'ACPR, consultables sur le site Internet.